

DOCUMENTS INEDITS
SUR L'OPPOSITION LEGITIMISTE
EN BRETAGNE
(Février-Avril 1832)

Un heureux hasard nous a permis dernièrement de sauver in extremis un ensemble assez considérable d'archives privées. Ces documents, très divers, vont de l'An IX à 1914; l'histoire de plusieurs familles bourgeoises de Rennes s'y reflète, mais on y découvre aussi de multiples renseignements sur la vie politique, administrative, universitaire et économique de la capitale de la Bretagne, au XIX^e siècle. Parmi tous ces papiers, aujourd'hui déposés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine —où ils se trouvent, enfin, en lieu sûr — se trouvait un document digne d'une particulière attention, dont l'identification et l'interprétation posaient de nombreux problèmes. Il s'agit de quatre pages manuscrites, détachées d'un registre in-folio, en partie détériorées par l'humidité et par les vers; elles se trouvaient pliées d'une manière insolite, en une sorte de rouleau, attaché par un morceau de ruban et contenant aussi des fragments de papier de soie, de formes plus ou moins géométriques; le tout avait visiblement servi de patron pour la coupe d'un vêtement destiné sans doute à un enfant.

Couvertes d'une écriture fine et régulière, généralement lisible, ces pages ne portent aucune date complète : seules s'y rencontrent des mentions de jours et de mois. Un examen sommaire de cette pièce faisait apparaître qu'elle renfermait des copies de lettres dont l'auteur ne pouvait être qu'un personnage de quelque importance, s'adressant tantôt à un ministre, tantôt à un recteur d'Académie, ou encore à des procureurs du Roi, et cette dernière expression faisait évidemment remonter ces écrits à une date antérieure à février 1848. Une lecture attentive, une transcription aussi complète que possible de ce manuscrit et diverses vérifications nous

ont permis de conclure, avec certitude, que nous nous trouvions en présence de fragments d'une correspondance, émanant de Charles-Guillaume Hello, procureur général près la Cour royale de Rennes au début du règne de Louis-Philippe. Ces messages sont au nombre de huit; ils sont de février et d'avril 1832. Chaque copie est numérotée en marge; à la date du 11 février, correspondent les numéros 66 à 69 et la lettre n° 225 est du 30 avril. Cette numérotation partait donc, très probablement, du début de l'année. Quant au registre, dont on ne peut que déplorer vivement la disparition presque totale, il avait reçu sans doute les copies de plusieurs centaines de lettres, voire de plusieurs milliers, ayant peut-être été ouvert un an et demi plus tôt, lors de la prise de fonctions du procureur général et il convient, sans plus attendre, de présenter ce magistrat.

Charles-Guillaume Hello est né à Guingamp, le 6 août 1787, fils de Charles, « notaire royal et apostolique ». Sous la Révolution, le notaire prend très activement part à la vie politique et administrative du département des Côtes-du-Nord. ¹ Le 20 germinal An VII (9 avril 1798) il est élu député aux Cinq-Cents ²; dix-huit mois plus tard, il approuve le coup d'Etat du 18 brumaire ³, mais ce ralliement ne lui vaut qu'une médiocre récompense : après avoir intrigué pour devenir préfet des Côtes-du-Nord, puis sous-préfet de Guingamp, il

(1) Agé de 34 ans en 1789, HELLO devient tout d'abord lieutenant de la Garde nationale, puis il s'introduit au sein de la municipalité de Guingamp, où il est du nombre des partisans les plus décidés du mouvement révolutionnaire. (POMMERET Hervé, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution*. Paris, 1921, p. 156, n. 1) En 1791, il est administrateur du district et, à la fin de 1792, il entre au directoire départemental. (DURAND René, *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire*. Rennes-Paris, 1925, 2 vol. T. 1, p. 17) Il croit devoir montrer quelque sympathie pour le fédéralisme, comme la plupart de ses collègues (DURAND, *op. cit.*, p. 17) mais parvient à le faire oublier (POMMERET, *op. cit.*, p. 236, n. 1); en octobre 1793, à la tête de 75 gardes nationaux, il part à la recherche de BOISHARDY et de ses Chouans, mais cette expédition est infructueuse. (POMMERET, *op. cit.*, p. 206, n. 2). S'étant compromis avec les Jacobins, Hello doit quitter l'administration départementale après la chute de ROBESPIERRE (POMMERET, *op. cit.*, p. 287); nommé commissaire du Directoire exécutif, à Guingamp, il réclame vainement que soient radiés des listes électorales tous les parents des émigrés et des chefs royalistes (POMMERET, *op. cit.*, p. 384) et il fréquente avec assiduité les réunions du « Cercle constitutionnel » de la ville, qui n'est rien d'autre qu'une reconstitution éphémère du Club des Jacobins. (POMMERET, *op. cit.*, p. 403).

Il faut également noter qu'HELLO est affilié à la Franc-Maçonnerie (POMMERET, *op. cit.*, p. 474, note); sous l'Empire, il suivra encore régulièrement les séances de la loge « La Vertu triomphante », de Saint-Brieuc (DURAND, *op. cit.*, T. 1/481)

(2) POMMERET, *op. cit.*, pp. 475-477

(3) ROBINET, ROBERT et LE CHAPLAIN, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire*. 2 vol. Paris, s. d. T. 1, p. 161.

n'obtient qu'un poste de conseiller de préfecture, à Saint-Briec et abandonne, dès 1801, ces fonctions insignifiantes⁴ pour celles de Juge de Paix de sa ville natale⁵; par la suite, il tente vainement, à deux reprises, de se faire élire au Corps législatif⁶. En définitive, ce personnage apparaît comme l'un de ces bourgeois opportunistes, soucieux avant toute chose de leurs intérêts, qui depuis 1789 se sont adaptés avec une remarquable souplesse à tous les changements de régime⁷.

En 1815, à la faveur des circonstances⁸, Charles Hello a, pour la dernière fois, l'occasion de jouer un rôle dans l'organisation administrative des Côtes-du-Nord⁹; il assiste en

(4) DURAND, *op. cit.*, T. 1, p. 31, n. 74. Les chances d'HELLO étaient d'ailleurs faibles d'obtenir une préfecture : parmi les préfets nommés le 2 mars 1800, on ne compte que neuf anciens membres des deux assemblées du Directoire. (HENRY Pierre, *Histoire des préfets*. Paris, 1950, p. 23).

(5) DURAND, *op. cit.*, T. 1, p. 250. Juge de Paix, HELLO fait l'objet des appréciations les plus élogieuses, transmises au Ministre de l'Intérieur par le préfet des Côtes-du-Nord : « capable, actif, zélé », ayant une « bonne conduite » et « ami du Gouvernement ». (DURAND, *op. cit.*, T. 1, p. 257).

(6) DURAND, *op. cit.*, T. 1, pp. 96 et 101.

(7) « Tandis que les royalistes, en dépit de tous les obstacles, ont inlassablement poursuivi le rétablissement de la Monarchie et de ses traditions, les patriotes, satisfaits par la destruction de l'ancien régime, préoccupés surtout de leurs adversaires locaux... se sont bien vite relâchés de l'attention qu'ils portaient tout d'abord à la marche de la Révolution. L'échec du mouvement départemental, dans lequel ils se sont compromis, a achevé de les détourner complètement de la politique pure. Jugeant les événements uniquement d'après leurs rapports avec leurs intérêts personnels, avec la même facilité qu'ils avaient accepté la monarchie constitutionnelle, ils ont accepté la république démocratique, puis la république bourgeoise, attestant par leurs enthousiasmes successifs leur indifférence à l'égard des formes de gouvernement, pourvu qu'elles sauvegardent leurs privilèges. A cette étroitesse de point de vue et à ces ralliements répétés, l'esprit public ne fit que perdre, et sa décadence prépara les voies à l'absolutisme impérial. » (POMMERET, *op. cit.*, p. 500, conclusion). Le cas de Charles HELLO est donc parfaitement exemplaire. L'ancien notaire qui, en 1789, était aussi « archiviste-feudiste » et régisseur de plusieurs terres (POMMERET, *op. cit.*, p. 236, note), se trouvait, d'autre part, fort bien placé pour réaliser de fructueuses opérations, lors de la vente des biens nationaux, dont il est l'un des principaux acquéreurs dans les Côtes-du-Nord. (DURAND *op. cit.*, T. 2, pp. 26-27).

(8) Au lendemain du retour de l'île d'Elbe, les anciens révolutionnaires se manifestent bruyamment et s'efforcent de donner au régime impérial, provisoirement rétabli, une coloration jacobine. (HOUSSAYE Henri, 1815. T. 1, Paris, 1893 pp. 486 et s.).

(9) Pendant les « Cent jours », HELLO se fait attribuer la sous-préfecture de Guingamp, qu'il avait infructueusement brigüé quinze ans plus tôt. Dans un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, le préfet bonapartiste des Côtes-du-Nord se déclare, le 21 mai 1815, très satisfait de ce subordonné qui « rend les services les plus utiles dans les fonctions qui lui sont confiées ». (DURAND, *op. cit.*, T. 2, p. 428). Mais la chute définitive de NAPOLÉON entraîne bientôt celle du sous-préfet de Guingamp qui vivra désormais dans la retraite, avant de mourir, en 1826, dans la petite ville qu'il n'avait guère quittée tout au long de son existence. (ROBINET, et LE CHAPLAIN, *op. cit.*, T. 1, p. 161).

même temps aux brillants débuts de la carrière de son fils, auquel il est en mesure d'apporter un appui des plus précieux.

Charles-Guillaume a fait à Paris ses études de Droit¹⁰ au cours desquelles il a sollicité, en 1806, une place de professeur de mathématiques à l'école secondaire, ouverte à Guingamp cinq ans plus tôt, mais sa candidature, appuyée par la municipalité, est écartée par le sous-préfet¹¹.

En 1815, le fils de l'ancien député du Directoire est avocat à Lorient¹², après avoir fait, dans son pays d'origine, ses débuts au Barreau¹³. Il accueille avec un enthousiasme extrême l'annonce du retour de Napoléon et se consacre alors, avec fougue, à l'action politique : s'étant rendu à Rennes, il participe à la formation de la « fédération bretonne »¹⁴, amalgame de bonapartisme et de jacobinisme, destinée à faire face au royalisme tout en donnant à l'Empire restauré un visage révolutionnaire¹⁵. Hello revient ensuite à Guingamp, où, le 13 mai, il est élu député par le collège électoral de l'arrondissement, bénéficiant, sans nul doute, tant des relations de son père dans les milieux révolutionnaires et maçonniques, que de la position de ce dernier, devenu sous-préfet¹⁶. Ce parlementaire de vingt-huit ans aurait continué de manifester des sentiments violemment hostiles à la

(10) LEVOT, *Biographie bretonne*. T. I, Vannes-Paris, 1857, p. 900. Cet ouvrage consacre deux colonnes à Charles-Guillaume HELLO, dont il ne fait que mentionner le père, sans accorder de notice particulière à ce dernier.

(11) DURAND, *op. cit.*, T. I, p. 564

(12) DURAND, *op. cit.*, T. II, pp. 427-428

(13) ROBINET, ROBERT et LE CHAPLAIN, *op. cit.*, T. I, p. 161

(14) Le 21 mai 1815, le nouveau préfet des Côtes-du-Nord, DEVISMES, adresse au Ministre de l'Intérieur une note très élogieuse sur Charles-Guillaume HELLO : « Toute sa fortune consiste dans celle de son cabinet d'avocat à Lorient. Chacun s'accorde à dire que c'est une âme ardente, et pénétrée d'un vrai patriotisme. Ennemi prononcé des Bourbons, on assure que le retour de l'Empereur a excité sa joie jusqu'au délire. Il s'est rendu à Rennes pour se lier à la Confédération bretonne, à la formation de laquelle il a puissamment contribué par son énergie. On le dit doué d'une brillante élocution. » (DURAND, *op. cit.*, T. II, pp. 427-428).

(15) Le « pacte fédératif », conclu à Rennes le 23 avril 1815, lie entre eux « les citoyens des cinq départements de la Bretagne, dévoués à la cause nationale et à l'Empereur », en vue de propager les « principes libéraux » et de « déjouer tous les complots tramés contre la liberté » (DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne*. T. II, Paris, 1946, pp. 406-407).

(16) HELLO est élu par 94 voix sur 159 inscrits et 122 votants (DURAND *op. cit.*, T. II, p. 426). Les membres des collèges électoraux ont été désignés par un très petit nombre d'électeurs, le pourcentage des abstentions dans les Côtes-du-Nord, lors des consultations d'avril-mai 1815 (plébiscite et élections législatives) étant considérable. (DURAND, *op. cit.*, T. II, pp. 425-426).

Monarchie, au cours de la période confuse qui succède à Waterloo¹⁷, mais son mandat prend fin moins de deux mois après son élection¹⁸ et il regagne la Bretagne.

Hello revient à Lorient; il y reprend son cabinet d'avocat, qu'il conservera quinze ans, c'est-à-dire pendant toute la durée de la Restauration. Son hostilité à la Monarchie traditionnelle demeure et il est, sans aucun doute, du nombre de ceux qui se sont nommés « libéraux », nostalgiques de la Révolution et de l'Empire, autrement dit de régimes que le libéralisme était loin, cependant, de caractériser. En 1827, il publie à Lorient et à Paris un ouvrage de philosophie politique¹⁹. Il a épousé la fille d'un armateur lorientais nommé Rotinat, propriétaire du château de Keroman et, dans cette belle demeure du XVII^e siècle, un fils lui naît, en 1828, qui sera l'un des penseurs les plus remarquables de son temps. L'avocat « libéral », fils d'un révolutionnaire franc-maçon, est en effet le père d'Ernest Hello²⁰ dont la philosophie devra beaucoup à l'influence du maître de la contre-révolution intellectuelle, Joseph de Maistre.

La Révolution de Juillet comble les vœux de l'ancien député des Cents Jours, qui publie une réédition, presque entièrement refondue, de son essai paru trois années auparavant²¹ et le nouveau régime ne tarde pas à faire appel à ses services. Le 5 septembre 1830, Charles-Guillaume Hello est nommé procureur général près la Cour royale de Rennes²². Il est l'un des nombreux avocats « libéraux », devenus magistrats, à la suite de la chute de Charles X. L'avènement de Louis-Philippe déchaîne une « grande tourmente » sur la magistrature française, selon l'expression de Monsieur le Premier Président Rousselet : d'août à décembre 1830, 426 magistrats des parquets sont révoqués, dont 23 procureurs généraux des Cours royales de province sur 27²³ et, parmi les magistrats du siège, inamovibles, les démissions sont nombreuses, les unes spontanées, les autres provoquées par l'exi-

(17) ROBINET, ROBERT et LE CHAPLAIN, *op. cit.*, T. I, p. 161.

(18) La Chambre des députés est dissoute le 8 juillet 1815 (HOUSSAYE Henry, 1815. T. III, Paris, 1906, pp. 331-333).

(19) HELLO (Charles-Guillaume), *Essai sur le régime constitutionnel ou Introduction à l'étude de la Charte*. 1827, In-8°.

(20) DESBRUERES (Michel), *Ernest Hello ou les intermittences du génie*. « Nouvelle Revue de Bretagne », 1951, pp. 99-103.

(21) HELLO (Charles-Guillaume), *Du régime constitutionnel*. Paris, 1830, In-8°.

(22) *Le Tribunal et la Cour de Cassation*. Notices sur le personnel (1791-1879). Paris, 1879, p. 257.

(23) ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française, des origines à nos jours*. T. II, Paris, 1957 p. 197.

gence du serment²⁴. A Rennes, 18 conseillers à la Cour refusent, lors de la rentrée judiciaire, de prêter serment au Roi des Français, qu'ils tiennent pour un usurpateur²⁵. Les places ainsi devenues vacantes sont attribuées, par préférence, à ceux qui avaient été des opposants sous la Monarchie légitime, c'est-à-dire aux « libéraux » et les candidatures ne manquent pas, notamment à Rennes²⁶. Dans le discours prononcé par lui, à l'occasion de sa prestation de serment, Hello assure que sa nomination n'est pas le fruit de l'intrigue et il déclare que le Roi, en le désignant, n'a fait que rendre hommage au Barreau²⁷. Quoiqu'il en soit, l'avocat lorientais, enlevé selon ses propres termes, à d' « obscurs travaux²⁷ », accède sans coup férir à de hautes fonctions judiciaires et son passé politique fait aisément comprendre cette désignation. Le ressort de la Cour royale de Rennes est, en effet, à très peu de chose près, identique à celui du Parlement de Bretagne et le magistrat, placé à la tête du parquet, a donc sous son autorité l'ensemble d'une province²⁸ dont les sentiments à l'égard de la Monarchie de Juillet sont pour le moins très réservés, et souvent hostiles²⁹, exception faite des « libéraux » qui se

(24) Le magistrat qui refuse de prêter serment au Roi et à la Charte est, ipso facto, considéré comme démissionnaire. (ROUSSELET, *op. cit.*, T. II, p. 197.

(25) « *Auxiliaire Breton* », 10 septembre 1830, p. 2.

(26) PONTEIL (Félix), *Les institutions de la France de 1814 à 1870*. Paris, 1966, p. 172-174. On assiste souvent à une véritable « ruée » : à Rennes, par exemple, on enregistre cent trente candidatures pour douze places. (PONTEIL, *op. cit.*, p. 173).

(27) « *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830, p. 2, col. 1 — La feuille libérale rennaise publie in extenso le discours du nouveau procureur général, dont elle a, dix jours plus tôt, annoncé la nomination, sans faire suivre cette information d'aucun commentaire. (« *Auxiliaire Breton* », 8 septembre 1830, p. 4, col. 1).

(28) En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, le procureur général est le SEUL fonctionnaire dont les prérogatives s'étendent à toute la Bretagne : les préfets n'ont de pouvoir que dans les limites du département et le général BIGARRÉ qui commande à Rennes la 13^e Division militaire n'a d'autorité que sur quatre des cinq départements bretons, la Loire-Inférieure dépendant de la 12^e Division, dont le siège est à Nantes. Il convient, en outre, de remarquer qu'HELLO exerce, officiellement, des fonctions policières, identiques à celles qui incombent aujourd'hui au service des « Renseignements généraux » : dès le mois d'octobre 1830, il se fait adresser par tous les procureurs du Roi de Bretagne un rapport hebdomadaire sur la situation politique de leurs arrondissements respectifs et il envoie fréquemment au gouvernement une synthèse des informations ainsi recueillies. Il est à présumer que cette tâche absorbe une partie importante de ses activités. (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 10 U 127 à 10 U 135). A titre d'exemple, nous publions un rapport envoyé par le procureur du Roi de Vanne, au début de février 1831. (V. pièce justificative, N° II).

(29) Il suffit de parcourir les rapports adressés à HELLO par les procureurs du Roi de Bretagne, à partir d'octobre 1830, pour découvrir que la thèse de GABORY, généralement admise, selon laquelle la Bretagne aurait accueilli avec indifférence la chute de CHARLES X (GABORY, *Les*

recrutent essentiellement dans la bourgeoisie urbaine³⁰. Il était donc indispensable que le nouveau procureur général présentât les plus sérieuses garanties de « libéralisme », c'est-à-dire d'attachement au nouvel ordre politique.

Bourbons et la Vendée. Paris, 1947, p. 170-171) est profondément fautive. Des cinq départements bretons, le Finistère est celui que les chefs légitimistes considèrent comme « le moins dévoué », ne devant fournir qu'un millier d'hommes aptes à faire immédiatement campagne, lors du soulèvement projeté (COURSON, Aurélien de, *L'insurrection de 1832 en Bretagne et dans le Bas-Maine*. Paris, 1910, p. 172). Cependant, le procureur du Roi de Quimperlé écrit en octobre 1830 : « Les événements de Juillet paraissent avoir frappé de stupeur les gens de la campagne... Cette partie la plus nombreuse de la population est redoutable, dans un pays aussi favorable que celui-ci, par la disposition du terrain et la différence de langage, à une guerre de partisans... Une étincelle suffirait pour allumer un vaste incendie. La loi projetée sur la garde nationale mobile et même le recrutement ordinaire de l'armée, pourront éprouver de sérieuses difficultés dans ce pays, où, pendant longtemps, les couleurs nationales n'ont pu être arborées dans plusieurs communes. » (Procureur du Roi de Quimperlé à Procureur général HELLO, 24 octobre 1830, Archives départ. d'I-et-V., 10 U 127). Par ailleurs, la lecture du seul journal paraissant à Rennes au lendemain des « Trois glorieuses », feuille dont l'animateur, Alphonse MARTEVILLE, est, pour l'essentiel, tout acquis au nouveau régime, est très instructive : dès le mois d'août 1830, on y trouve une rubrique intitulée « Chouannerie » (« *Auxiliaire Breton* », 14 août 1830, p. 2, col. 1). Dans le diocèse de Rennes, le clergé reçoit l'ordre d'ignorer le régime de Juillet et MARTEVILLE publie avec indignation une circulaire de l'évêque aux curés dans laquelle on peut lire : « Rester absolument en dehors des événements, n'en parler jamais en chaire, nous abstenir dans notre ministère public de tout chant, de toute prière et recommandation qui semblerait y avoir rapport. » (« *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830, p. 2, col. 3). On craint surtout les réactions du Morbihan : « Nous donnons à nos lecteurs l'extrait suivant d'un rapport authentique sur le Morbihan : Les lois sont exécutées dans toute l'étendue du Morbihan. Les impôts indirects sont perçus... Les autorités ecclésiastiques, judiciaires, civiles et militaires réunissent leurs efforts pour faire aimer le Roi et son Gouvernement. Il règne entre eux un accord parfait. Mgr. l'évêque, par la droiture de son esprit, la sagesse de ses exhortations, et par sa position, a pareillement contribué à calmer la première effervescence. A son exemple, et même d'après ses ordres, les ecclésiastiques se soumettent l'un après l'autre au nouvel ordre de chose. « Tout irait donc pour le mieux, mais on ajoute : « L'esprit des trois régiments en garnison dans le Morbihan est très bon. La garde nationale des différentes villes présente un effectif de plus de 2.400 hommes; ils ont reçu 1900 fusils des magasins de l'Etat. » (« *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830, p. 2, col. 2 et 3).

(30) Les « libéraux » disposent d'une presse dont « *L'Auxiliaire Breton* » à Rennes, et « *L'Ami de la Charte* », à Nantes, sont les principaux organes. Le 8 septembre 1830, une délégation de la ville de Rennes est présentée à Louis-Philippe et l'un de ses membres, l'avocat Hyacinthe-Charles MÉAULLE prononce une « adresse » au « Roi des Français », dont l'avènement, assure-t-il, « a comblé de la joie la plus pure » ses concitoyens : « Nous sommes fiers, Sire, d'être députés vers vous... Roi d'un peuple libre, premier citoyen du monde, vous marchez à la tête de la civilisation; pour nous commence, à dater de votre règne, une ère de bonheur et de liberté... » (« *Auxiliaire Breton* », 11 septembre 1830, p. 2, col. 1). Fils d'un conventionnel régicide, le républicain MÉAULLE s'est momentanément rallié à la Monarchie orléaniste et, dans la profession de foi qu'il adresse peu après aux électeurs rennais il déclare : « en voyant la couronne portée par l'homme le plus libéral de France, pour la première fois de ma vie je me suis senti ROYALISTE. » (« *Auxiliaire Breton* », 20 octobre 1830, p. 2, col. 1).

Les lettres retrouvées de Charles-Guillaume Hello sont essentiellement relatives à la répression des activités légitimistes en Bretagne; les plus importantes d'entre elles sont adressées au Ministre de la Justice et au préfet du Morbihan et il est indispensable de présenter brièvement ces deux personnages. Le premier se nomme Félix Barthe. Né à Narbonne, en 1795, il est avocat sous la Restauration et se signale par la violence de son opposition à la Monarchie³¹; en 1822, il prend part à la défense des quatre sergents de La Rochelle³² et, huit ans après, on le retrouve parmi les animateurs de la Révolution de Juillet³³. Dès le 2 août 1830, Barthe est nommé procureur du Roi près le Tribunal de la Seine; six semaines plus tard, il devient président de Chambre à la Cour royale de Paris et, le 12 mars 1831, il est promu Garde des Sceaux³³. Le second est Edouard Lorois, né à Nantes, en 1792, et sous-préfet de Châteaubriant à la fin du 1^{er} Empire³⁴; destitué en 1814, sous la première Restauration, il reprend son poste pendant les Cent Jours et militarise ses fonctions : prenant le commandement d'une troupe de gendarmes et de gardes nationaux, il fait campagne contre les forces royalistes, empêchant celles-ci de s'emparer de Châteaubriant. Ce zèle bonapartiste vaut à Lorois d'être emprisonné quelque temps après l'écroulement définitif de l'Empire; il s'exile ensuite en Belgique³⁵, où il se marie et se fixe à Bruxelles jusqu'à la chute de Charles X³⁶. En août 1830, il revient en France et se voit attribuer la préfecture du Morbihan qu'il conservera jusqu'en février 1848³⁶.

Barthe et Lorois sont donc deux « libéraux » auxquels le régime de Juillet confie d'emblée d'importantes fonctions, donnant ainsi au second l'occasion d'une revanche et se fiant à eux pour réprimer l'action de leurs adversaires de toujours, devenus, à leur tour, des opposants. Leurs origines politiques sont identiques à celles de Charles-Guillaume Hello et, comme lui, ils ont vu, soudain, s'ouvrir pour eux une brillante carrière, par-delà les décombres de la Royauté traditionnelle.

De plus, Hello est, en principe, lié à Barthe par la confraternité du Barreau et il est en relations très cordiales avec

(31) BOUILLET, *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, Paris, 1872, p. 181.

(32) ROUSSELET, *op. cit.*, T II, p. 269.

(33) ROUSSELET, *op. cit.*, T. II, pp. 331 et 414. — BARTHE est Garde des Sceaux du 12 mars 1831 au 4 avril 1834, puis du 15 avril 1837 au 8 mars 1839 (ROUSSELET, *op. cit.*, T. II, p. 414).

(34) GABORY (Emile), *Les Bourbons et la Vendée*. Paris, 1947, p. 5.

(35) GABORY, *op. cit.*, pp. 5-6.

(36) HENRY (Pierre), *Histoire des préfets*, *op. cit.*, p. 153.

Lorois, auquel il écrit : « Je m'épanche avec vous, mon ami, librement et vivement », terminant sa lettre par ces mots : « Je vous tends la main et vous la serre de tout mon cœur ³⁷ ». Cependant, le procureur général et le préfet ne sont pas en accord sur les méthodes à employer pour imposer à la Bretagne l'ordre politique né des « Trois glorieuses ». Pour Lorois, semble-t-il, tous les moyens sont bons pour lutter contre l'opposition royaliste. Pour briser la contre-révolution, il faut faire usage de procédés révolutionnaires. Lorois s'inspire peut-être de l'exemple des Jacobins de 1793, mais on peut aussi voir dans son attitude l'expression d'un tempérament violent : en 1812, le très jeune sous-préfet de Châteaubriant a, publiquement, insulté et malmené le général commandant le département de la Loire-Inférieure ³⁸ et en 1837 le préfet du Morbihan aura un duel retentissant avec un député, brisant trois épées avant d'être blessé ³⁹. Hello, pour sa part, estime qu'il faut, en toute circonstance, respecter la loi. En février 1832, ces divergences de vues éclatent à l'occasion du meurtre d'un jeune paysan morbihannais, tué par un garde national. A son ministre Hello écrit « Ma lettre du 28 vous annonçait comme possible une collision entre des autorités de mon ressort et moi; c'était une épreuve que j'étais prêt à subir si elle se présentait. Elle se présente. » ⁴⁰ Le Garde des Sceaux et le Président du Conseil, lui-même ⁴¹, sont saisis de cette affaire qui, selon le procureur général, intéresse « la destinée de l'Ouest »; nous ignorons ce que fut leur arbitrage, mais les lettres d'Hello découvertes d'une manière bien inattendue, nous fournissent, à elles seules, de précieux renseignements sur une période troublée, et mal connue, de l'histoire de Bretagne. Le procureur général est, sans aucun doute, l'un des témoins les mieux informés des débuts du règne de Louis-Philippe; les fragments de sa correspondance, complétés et explicités par les deux journaux rennais du moment, dont les collections subsistent intégralement, renferment deux éléments essentiels : l'importance du mouvement légitimiste et l'esprit de la répression de cette opposition royaliste ⁴².

(37) HELLO à LOROIS, (10 ou 11) février 1832, pièce justificative n° III lettre n° 65. Les deux hommes sont apparentés. (LOROIS à HELLO, 17 janvier 1831. Pièce justificative n° I).

(38) GABORY, *op. cit.*, p. 5.

(39) HENRY, *op. cit.*, p. 131.

(40) HELLO à BARTHE, 11 février 1832, Pièce justificative n° III, lettre n° 67.

(41) Il s'agit de Casimir PÉRIER.

(42) En 1832, deux journaux, paraissant chacun trois fois par semaine, sont publiés à Rennes : « *L'Auxiliaire Breton* », de tendance « philippiste », et la « *Gazette de Bretagne* », légitimiste; nous avons

I. — AMPLEUR DU MOUVEMENT LÉGITIMISTE

La Bretagne, comme tout l'Ouest, est le foyer d'un mouvement légitimiste puissant. Les partisans de Charles X et des Bourbons, tout d'abord déconcertés, n'ont pas tardé à se ressaisir, à s'organiser, à préparer, soigneusement, un soulèvement⁴³. En février 1832, Hello juge la situation « grave »; il écrit à Lorois : « Nous n'aurons pas la guerre civile, je le crois », mais il ne peut en exclure l'hypothèse⁴⁴ et, en avril, il dit au Ministre Barthe que la « haine » des « carlistes » est « parvenue à son dernier degré de violence⁴⁵ ». Le procureur général estime qu'il importe de rechercher les dépôts d'armes et d'arrêter les réfractaires qui viennent sans cesse grossir les rangs des partisans royalistes⁴⁶, mais il semble qu'à ses yeux l'imprimé soit plus

déjà eu l'occasion d'en parler longuement dans une précédente étude. (CARDOT Charles-Antoine, *L'Administration préfectorale et la presse en Ille-et-Vilaine au début du règne de Louis-Philippe*. (1830-1835), « Mémoires de la Sté d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne », T. XLVII, 1967).

(43) COURSON (Aurélien de), *L'insurrection de 1832 en Bretagne et dans le Bas-Maine*. Paris, 1910 et GABORY (Emile), *Les Bourbons et la Vendée*. Paris, 1947.

(44) HELLO à LOROIS. Pièce justificative n° III, lettre n° 65.

(45) HELLO à BARTHE. Pièce justificative n° III, lettre n° 67.

(46) La Charte de 1830, en son Article 11, a maintenu le principe, acquis en 1814, de l'abolition de la conscription, si impopulaire au temps de la Révolution et de l'Empire. Du fait de l'insuffisance du volontariat, la loi GOUVION SAINT-CYR, du 12 mars 1818, avait prévu cependant l'appel d'un contingent annuel de 40.000 hommes, au maximum, choisis au tirage au sort et accomplissant un service de six ans, dont la durée est ensuite portée à huit ans. (LEPOINTE Gabriel, *Histoire des Institutions du Droit public français au XIX^e siècle*. 1789-1914. Paris, 1953, pp. 614-615). Le régime de Juillet va, très vite, avoir besoin d'effectifs importants, tant pour maintenir l'ordre à l'intérieur qu'en raison d'une situation internationale incertaine. Une ordonnance royale du 25 septembre 1830 prescrit « la mise en activité de 108.000 jeunes soldats restés disponibles sur les contingents des classes de 1824, 1828 et 1829 », ainsi que le rappel de militaires récemment libérés, et le tout sans préjudice de la mobilisation du contingent normal, de 40.000 hommes, prévue par un texte de même nature, promulgué huit jours plus tôt. Par voie d'arrêt, le préfet d'Ille-et-Vilaine porte à la connaissance de ses administrés les décisions royales, fixant en même temps leurs modalités d'exécution pour son département qui doit fournir 2.586 hommes, indépendamment des rappelés. (Arrêté préfectoral du 25 octobre 1830, Rennes, Archives départ. d'I.-et-V. 6 K h 2). De telles mesures ne peuvent qu'être très mal accueillies en Bretagne, de même qu'en d'autres régions de l'Ouest (V. par exemple : COLLE Jean-Robert, *La chouannerie de 1832 dans les Deux-Sèvres et la Vendée orientale*. Lezay, 1948, pp. 89 et s.); les réfractaires sont nombreux qui, tout naturellement, s'intègrent à l'opposition légitimiste et forment les éléments d'une nouvelle chouan-

redoutable encore que l'arme à feu ou que le chouan qui se prépare à la lutte. Les légitimistes se livrent à une propagande intense qui, d'après Hello, a son centre à Rennes, dans l'imprimerie de la veuve Froust : « ...il est peu d'imprimeurs aussi hostiles au gouvernement et qui causent autant de dommages à l'ordre public », assure-t-il au Garde des Sceaux et il précise : « C'est une guerre sans répit et sans trêve, une guerre à outrance contre tout ce qui tient au gouvernement de Juillet »⁴⁷. L'imprimerie Froust, nous le savons, publie la « *Gazette de Bretagne* », feuille légitimiste rennaise dont l'influence est grande, ce qui lui vaut d'être combattue sans merci par l'autorité administrative⁴⁸. Depuis le début de

nerie. Quant à ceux des conscrits qui ont rejoint leurs unités, leur attitude, en cas de guerre civile ouverte, pourrait réserver de graves mécomptes au gouvernement : de Brest, le lieutenant de Saint-Arnaud, servant dans l'Infanterie, écrit à son frère le 8 août 1831 : « J'ai bien peur que notre malheureux régiment ne reste dans le fond de la Bretagne, ignoré, abandonné. La Vendée donne des craintes; peut-être veut-on nous y laisser. Ce serait cependant bien impolitique, car nous avons plus de mille jeunes soldats bretons et certes, en cas de guerre civile, ils ne se battraient pas contre leurs frères et leurs amis, mais ils iront plutôt grossir leurs rangs. » (COLLE, *op. cit.* pièces justificatives p. 156). En 1832, les dirigeants légitimistes ont prévu que, deux jours au moins avant le début du soulèvement général, une ordonnance, rendue au nom d'HENRI V, sera répandue parmi les troupes gouvernementales (Aurélien de COURSON, *L'insurrection de 1832...*, *op. cit.* pp 147-148) et ce texte était de nature à recevoir un accueil favorable parmi ceux auxquels il était destiné : « ORDONNANCE portant licenciement de l'armée. HENRI, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. Considérant que l'effectif de l'armée est hors de proportion avec les ressources de l'Etat, qu'il est onéreux pour les contribuables et nullement rendu nécessaire par nos relations avec les puissances étrangères, Nous avons ordonné et nous ordonnons... : Art. 1^{er} — Les jeunes soldats des classes 1824, 1829 et 1830 sont autorisés à se retirer dans leurs foyers... Donné à Nantes le 8 avril 1832. » (cité par : Commandant GRANDIN, *Bleus et Chouans*. Paris, 1897 qui reproduit le texte intégral de l'ordonnance.) Quoique soigneusement préparé, le soulèvement n'aura pas lieu, si ce n'est sur quelques points des provinces de l'Ouest, mais ces dernières compteront toujours un nombre important de réfractaires, insensibles aux exhortations du commandant de la 13^e Division militaire : « Jeunes soldats, au moment où la patrie vous appelle sous les drapeaux, écoutez la voix amie d'un vieux compatriote » — (BIGARRÉ est né à Belle-Isle-en-Mer) — « qui vous conjure en son nom de n'être pas rebelles aux lois de votre pays... Qu'auriez-vous à gagner en ne rejoignant pas vos drapeaux ? Ceux dont l'exemple vous séduirait couchent en plein air, dans les marais, au fond des bois, sans cesse inquiets, poursuivis sans relâche, souvent pris et traduits devant les Cours d'assises... » (Proclamation aux conscrits de la classe 1831, datée de Rennes, le 6 octobre 1832. Document intégralement publié par GRANDIN, *op. cit.*, pp. 291-293); les forêts bretonnes abriteront des réfractaires jusqu'à la fin de la Monarchie de Juillet. (GRANDIN, *op. cit.*, p. 295 et pp. 300 et s.)

(47) HELLO à BARTHE, 30 avril 1832, pièce justificative n° III, lettre 225.

(48) CARDOT, *L'Administration préfectorale et la presse... op. cit.*, pp. 13-21. Le tirage de la « *Gazette* » est de l'ordre de plus d'un millier d'exemplaires, chiffre important pour l'époque et pour la presse de province, alors naissante. Il faut se garder d'oublier qu'au cours de la première moitié du XIX^e siècle, un journal est toujours lu par un grand

1832, la « Gazette » est complétée par un pamphlet, de périodicité variable, dont l'animateur prendra bientôt les armes avec les chouans de la « Division » de Vitré⁴⁹.

Mais le procureur général nous apprend que les légitimistes diffusent aussi, en abondance, ce que nous nommerions aujourd'hui des tracts (S'il ignore le mot, le XIX^e siècle connaît la chose). Ces écrits sont notamment destinés aux militaires, dont on escompte le ralliement à la cocarde blanche⁵⁰, mais les établissements d'enseignement ne sont pas négligés : « Un écrit séditieux est-il saisi sur un réfractaire, ou un chef de chouans ? Les casernes sont-elles infestées d'appels à la révolte ? Les écoles élémentaires sont-elles empoisonnées des livres les plus coupables ? Toutes nos recherches nous ramènent à la maison Froust, comme à la source de tout le mal.⁵¹ » Il apparaît qu'Hello est directement à l'origine des mesures radicales adoptées à l'encontre de cette imprimerie, toute acquise aux Carlistes, c'est-à-dire des scellés qui seront mis sur les presses de la veuve Froust, le 27 mai 1832 et ce malgré les réticences du préfet d'Ille-et-Vilaine, dont le rôle se trouve ainsi mieux établi⁵².

Cette importance du mouvement légitimiste, affirmée par Hello qui sait fort bien de quoi il parle, est généralement démontrée par les multiples mesures adoptées par le gou-

nombre de personnes, ce dont le lieutenant de SAINT-ARNAUD, dont la correspondance est si précieuse pour l'histoire des débuts du règne de LOUIS-PHILIPPE dans l'Ouest, nous fournit un bon exemple : le 15 janvier 1832, le jeune officier — futur Maréchal de France — est à Redon d'où il écrit à son frère que son régiment a « assez de malheur » pour être chargé de « guerroyer sans honneur contre les chouans » et il se plaint de n'être pas assez au courant de « la politique » : « Nous n'avons ici que deux journaux, le « Constitutionnel », au café, et les « Débats », au Tribunal, chez le procureur du Roi. » Ces deux exemplaires d'organes parisiens passent donc de mains en mains au témoignage d'un officier faisant fonction de commandant d'armes dans cette sous-préfecture (COLLE, *op. cit.*, pièce justificative, p. 158). SAINT-ARNAUD dédaigne la presse bretonne, philippiste ou carliste, dont il ne peut guère cependant ignorer l'existence.

(49) CARDOT, *op. cit.*, pp. 15-16 et 19, n. 83 bis.

(50) Le général CLOUET estime même, en avril 1832, qu'il ne serait pas impossible d'obtenir le ralliement du général BIGARRÉ à la cause légitimiste (COURSON, *op. cit.*, p. 170). Issu d'une ancienne famille lorraine, le général Louis-Antoine CLOUET (1782-1862) a glorieusement pris part aux campagnes de l'Empire; colonel en 1814, il est nommé maréchal de camp en 1823 et il prend part à la conquête d'Alger, sept ans plus tard. CLOUET refuse de servir la Monarchie de Juillet; la duchesse de Berry lui confie le commandement clandestin de la 13^e Division militaire, c'est-à-dire de l'armée de Bretagne ». (CHAIX d'EST-ANGE, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables*. T. XI, Evreux, 1912, pp. 117-118 et COURSON (Aurélien de), *La division d'Anenès en 1832*. Vannes, 1897, p. 1, n. 1)

(51) HELLO à BARTHE, 30 avril 1832, pièce justificative n° III, lettre 225.

(52) CARDOT, *op. cit.*, pp. 17-18.

vernement et appliquées tant par l'armée que par l'administration préfectorale, sans oublier la magistrature. Une lutte implacable est engagée contre les carlistes; le procureur général y prend part et sa correspondance nous montre dans quel esprit il entend accomplir, en 1832, ce qu'il a nommé « ses devoirs »⁵³.

II. — ESPRIT DE LA RÉPRESSION

Face à des provinces où règne à son endroit une hostilité latente, le régime de Juillet a choisi « la manière forte » : ses militaires et ses fonctionnaires multiplient les actes maladroits et brutaux, ne pouvant que provoquer le mécontentement, l'irritation, la colère des populations rurales et un historien, très défavorable aux légitimistes, l'a reconnu en termes catégoriques, soulignant que « dans toute la Bretagne », de même qu'en Vendée, des croix ont été brisées, sous prétexte de l'existence de fleurs de lys sur certains de ses monuments religieux⁵⁴. Le gouvernement de Louis-Philippe a entrepris de pacifier l'Ouest, en y envoyant des troupes nombreuses, dispersées souvent en de multiples petites garnisons; dans les villages et dans les bourgs, les habitants sont contraints de loger et de nourrir cette soldatesque chargée souvent de traquer leurs propres fils, puisque la poursuite des réfractaires est une des principales missions des forces gouvernementales⁵⁵.

Le procureur général Hello condamne vigoureusement ces méthodes; il entend, pour sa part, s'en tenir à la stricte application de la loi et désapprouve tous les procédés illégaux dont sont victimes les populations de son ressort,

(53) HELLO, Discours du 15 septembre 1830 (« *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830, p. 2, col. 1).

(54) GABORY (Emile), *Les Bourbons et la Vendée*, op. cit., p. 194.

(55) « Une sage crainte couvre l'Ouest de cantonnements. Les maires sont les premiers à les réclamer; ils entendent administrer sous la protection des baïonnettes. Ces soldats, dispersés par petits paquets, manquent de discipline, tirent sans avertissement sur des paysans d'allure suspecte à leurs yeux. Ils sont un fardeau très lourd pour l'habitant obligé de les nourrir, de les loger. Quand ils partent, on allume des feux de joie avec les guérites. Les réfractaires, qu'ils sont surtout chargés de saisir, et dont les fautes du règne augmentent le nombre, circulent sans peine au milieu de leurs pelotons infimes. » (GABORY, op. cit., pp. 196-197) Tous ces petits postes sont très vulnérables et le commandement carliste a prévu de les neutraliser simultanément, partout (COURSON, op. cit., pp. 148-149). Compte tenu des sentiments populaires, ce plan aurait eu de fortes chances de réussir, si le soulèvement s'était opéré comme prévu.

notamment les visites domiciliaires, perquisitions, vexations de toutes sortes et, a fortiori, les crimes commis par la troupe⁵⁶. Le magistrat veut convaincre le préfet du Morbihan de ce que l'autorité publique doit se borner à faire appliquer la loi : « Croyez-moi, mon ami, il n'y a d'honneur et de salut qu'avec elle »; il estime que les mesures illégales sont aussi inefficaces qu'injustes et moralement condamnables, soulignant qu'en outre elles ne font qu'aggraver la situation : « depuis dix-huit mois, les actes illégaux ont eu d'infiniment petits résultats, surtout en comparaison du mal qu'ils ont produit »⁵⁷. Au ministre Barthe, Hello tient le même langage; il assure que le « système » qu'il combat « procure peu ou point de résultats... irrite les campagnes et empêche les esprits de se rasseoir », risquant. « si on y persiste », de plonger le régime de Juillet « dans un abîme sans fond »⁵⁸.

Le procureur général semble donc avoir le souci de tenir l'engagement pris par lui, lors de son entrée en fonction : il avait alors solennellement déclaré que ses « devoirs » se résumaient tous « dans l'exécution de la loi »⁵⁹. Mieux encore, le magistrat s'efforce de comprendre les adversaires de la Monarchie de Juillet et il fait observer au préfet Lorois que « pour voir mieux et plus loin, pour bien juger sa situation, il faut quelquefois en sortir et se placer à l'opposite.⁶⁰ » Cette idée lui est chère; il la reprendra dans son

(56) Dès 1831, les excès et les crimes des forces de l'ordre se multiplient dans l'Ouest, engendrant des représailles cruelles selon l'enchaînement inexorable des guerres civiles (COLLE, *op. cit.*, pp. 79-80 et GABORY, pp. 205-210). En Morbihan, le capitaine de gendarmerie de LANNON écrit au préfet LOROIS « qu'il est déplorable de voir des militaires faire feu sur des hommes qui ne sont point armés et qui fuient. » (COURSON, *op. cit.*, p. 57). L'année suivante, le lieutenant de SAINT-ARNAUD écrit à son frère : « C'est une chose hideuse qu'une guerre civile; elle aigrit, rend cruel, fanatique. » (COLLE, *op. cit.*, p. 170). Des magistrats eux-mêmes s'abandonnent à l'illégalité. Dans un rapport adressé à HELLO, le procureur du Roi de Vannes nous donne, en février 1831, un exemple significatif d'arrestation arbitraire, reconnaissant qu'il a fait incarcérer un lieutenant des Douanes, nommé BURNOL, alors que ce dernier n'a commis aucun « fait punissable ». (Procureur du Roi de Vannes à Procureur général HELLO, 5 février 1831, pièce justificative n° II)

(57) HELLO à LOROIS, Pièce justificative n° III, lettre n° 65. Dans les Deux-Sèvres, le régime des « garnisaires » a également échoué et, en décembre 1831, le sous-préfet de Parthenay a émis des réflexions tout à fait semblables à celles d'HELLO, estimant qu'il faut se garder d'exaspérer les populations afin de les maintenir « dans cet état de neutralité qui est tout ce que nous pouvons désirer dans un pays qui a été tant de fois volcanisé. » (COLLE, *op. cit.*, p. 86).

(58) HELLO à BARTHE, 11 février 1832, Pièce justificative n° III, lettre n° 67.

(59) Discours prononcé devant la Cour royale de Rennes, le 15 septembre 1830. (« *Auxiliaire Breton* », 18 septembre 1830, p. 2, col. 1).

(60) HELLO à LOROIS, pièce justificative n° III, lettre n° 65.

discours de rentrée, prononcé devant la Cour royale de Rennes, le 3 novembre 1832 : « Quand les circonstances ne servent pas elles-mêmes l'homme politique, au point de lui amener son adversaire à ses côtés, il faudrait qu'il se plaçât, par la pensée, à l'opposite du point qu'il occupe et qu'il s'identifiât un moment avec ceux qu'il est chargé de réfuter ou de combattre.⁶¹ » Hello entend persuader le préfet du Morbihan qu'il importe beaucoup de « ménager », dans les campagnes, « la disposition générale des esprits⁶² ». Le magistrat n'ignore pas que les ultras du « libéralisme », héritiers des Jacobins, ou modérés que la peur rend féroces, exigent bruyamment des mesures révolutionnaires : les « partis politiques », écrit-il, « crient » contre la loi et ses « entraves »⁶³ ; cette même loi doit néanmoins être observée avec persévérance, « même envers ceux qui la violent »⁶⁴. Six mois plus tard, il déclarera publiquement que Michel de l'Hospital « osa développer cette belle pensée qu'il n'y a, dans aucune circonstance, aucune raison de ne pas appliquer la loi »⁶⁵ ; en même temps, il louera le Chancelier de Catherine de Médicis d'avoir su incarner l'« alliance de la fermeté et de la modération. »⁶⁶

Le procureur général de Louis-Philippe mérite-t-il pareil éloge ? Dans quelle mesure ses actes sont-ils conformes aux vues qu'il exprime avec tant de fermeté ? Sa position dans une affaire grave et délicate, survenue au début de 1832, nous montre qu'Hello est, à ce moment, véritablement soucieux d'appliquer ses conceptions.

Le 17 janvier, entre Ploërmel et Josselin, un jeune paysan nommé Jagu, seul et sans armes, est tué par un caporal de la garde nationale, du nom de Bernalin; ce dernier est arrêté, peu après, par ordre du procureur du Roi de Ploërmel, Roumain de la Rallaye et cette mesure déchaîne l'indignation des « libéraux » : « M. le procureur du Roi de Ploërmel, mû par un sentiment que nous ne saurions qualifier, vient de

(61) HELLO (Charles-Guillaume), *Discours de rentrée*. Rennes, 1832, In-8° (24 p.). Le procureur général a choisi de faire l'éloge de Michel de l'HOSPITAL; il rappelle que le Chancelier avait épousé une calviniste et il note : « Pour un homme condamné à vivre au milieu des partis, c'est une bonne fortune de pouvoir ainsi approcher son adversaire et de le pratiquer. Dans l'éloignement où nous avons coutume de nous tenir, la vue se fausse, l'esprit s'exalte, la haine prend naissance. » (HELLO, *op. cit.*, p. 9)

(62) HELLO à LOROIS, pièce justificative n° III, lettre n° 65.

(63) HELLO songe tout particulièrement à la presse « libérale ».

(64) HELLO à LOROIS, pièce justificative n° III, lettre n° 65.

(65) HELLO, *op. cit.*, p. 16.

(66) HELLO, *op. cit.*, p. 22.

faire arrêter ce brave citoyen... ce fait est grave; il a eu un long et pénible retentissement dans la garde nationale... Qu'on y prenne garde : tuer le patriotisme dans un département comme le Morbihan, enlever à la garde nationale la magie de son nom et de sa force dans ce foyer d'intrigues et d'insurrection, c'est doubler l'audace du parti carliste, encourager la guerre civile au lieu d'y mettre un terme... Ce fait a une portée morale immense et peut produire les plus désastreux effets.⁶⁷ » La presse libérale, de Rennes et de Nantes, mène violemment campagne en faveur de la libération de Bernalin, ouvrant une souscription à son profit⁶⁸. Hello se voit contraint de demander au Ministre, non la destitution, mais le changement de Roumain de la Rallaye⁶⁹; il n'en approuve pas moins celui-ci d'avoir ouvert une information et d'avoir fait incarcérer le caporal, lui recommandant de « mener vivement la procédure »⁷⁰. Le procureur du Roi de Ploërmel voudrait, en outre, faire poursuivre et arrêter le capitaine Rouyer de Saint-Victor, commandant la gendarmerie mobile dans le Morbihan⁷¹; il écrit, en ce sens, lettre sur lettre à Hello, qui refuse d'admettre la légalité et l'opportunité de cette mesure; cependant, le procureur général admet qu'il convient « d'instruire au sujet des maltraitements », ce qui peut conduire à l'inculpation de l'officier, l'un des principaux responsables du maintien de l'ordre dans le département⁷². A Rennes, la presse libérale est au fait des intentions de Roumain de la Rallaye⁶⁹, contre lequel

(67) « *Auxiliaire Breton* », 6 février 1832, p. 2, col. 1 et 2.

(68) « *Auxiliaire Breton* », 8 février-2 mars 1832.

(69) HELLO à LOROIS, pièce justificative n° III, lettre n° 65, in fine. Le Ministère prend, peu après, une décision conforme à la proposition du procureur général, mais la feuille « libérale » rennaise est loin d'en être satisfaite : « Le procureur du Roi de Ploërmel, contre lequel tant de plaintes se sont élevées pour son réquisitoire contre un garde national qui, dans une affaire, avait tué un chouan, et contre deux officiers de gendarmerie mobile qui auraient procédé à des perquisitions chez des carlistes sans observer, dit-il, toutes les formes légales, est changé, mais avec tous les honneurs de la guerre : il est nommé juge à Saint-Malo. » (« *Auxiliaire Breton* », 20 février 1832, p. 2, col. 1).

(70) HELLO à ROUMAIN, 11 février 1832, pièce justificative n° III, lettre n° 66. — BERNALIN sera libéré peu après, en exécution d'une décision de non-lieu, rendue en sa faveur par la Chambre des Mises en Accusation (« *Auxiliaire Breton* », 7 mars 1832, p. 2, col. 2).

(71) Cet officier fait montre d'un très grand zèle dans la conduite d'opérations dirigées contre les chouans (COURSON, *op. cit.*, pp. 55-56, 81-82 et 381-383).

(72) HELLO à ROUMAIN, pièce justificative n° III, lettres n° 66 (11 février 1832) et n° 70 (12 février 1832).

elle poursuit ses attaques⁷³ et Hello ne peut se permettre, sans doute, de l'ignorer.

Tout en faisant des concessions à l'opinion « libérale », Hello reste donc soucieux de lutter contre l'illégalité, ce qui provoque l'irritation de l'« Auxiliaire »⁷⁴. De son côté, la presse « carliste » se livre à de rares attaques contre le procureur général, observant à l'encontre de celui-ci un ton assez modéré. Les « Cancans » se plaignent de diverses saisies, perquisitions et inculpations, pratiquées contre eux : « Nous apprenons que toutes ces vexations, inouïes dans l'histoire de la restauration, sont dirigées par le procureur général Hello, ancien avocat de Lorient, qui veut bien de la liberté pour lui, mais qui n'en peut souffrir chez les autres. »⁷⁵, mais le substitut Hoguet, qui siège auprès du Tribunal correctionnel de Rennes et requiert habituellement contre les gérants, ou l'imprimeur des feuilles légitimistes, est traité beaucoup plus rudement⁷⁶. Il reste qu'Hello est à l'origine des mesures radicales prises contre l'imprimerie Froust, dont les presses sont mises sous scellés le 27 mai 1832, mais dans la longue lettre qu'il adresse au Garde des Sceaux, un mois plus tôt, il expose que la loi du 21 octobre 1814 permet à l'Administration d'agir de la sorte⁷⁷.

Nous venons de voir l'ancien avocat libéral, devenu magistrat, prendre part, très activement et très efficacement, à la lutte opiniâtre, menée par le régime de Juillet, et par ses agents, contre la presse d'opposition royaliste de Ren-

(73) MARTEVILLE publie plusieurs lettres de ROUMAIN de la RALLAYE (« *Auxiliaire Breton* », 22 février et 21 mars 1832), mais il ne désarme pas à l'égard de celui « qui a fait emprisonner le brave Bernalin, coupable d'avoir fait feu sur les carlistes chouans » (« *Auxiliaire Breton* », 27 février 1832, pp. 2, col. 1 et 3, col. 1).

(74) La feuille libérale publie, par exemple, une « lettre reçue de Fougères », sans livrer le nom de son auteur dont on ne sait s'il est réel ou supposé : « Jusqu'à présent, les gendarmes à pied envoyés à la poursuite des réfractaires dans notre arrondissement n'ont pu en arrêter aucun et n'en arrêteront probablement pas, vu les difficultés opposées par une législation dont on sent l'insuffisance et que l'on fait exécuter à la rigueur. » (« *Auxiliaire Breton* », 2 mars 1832, p. 2, col. 3).

(75) « *Cancans Bretons Quand Même* » (N° 8 des « *Cancans Bretons* »), s. d. (début avril 1832), p. 1.

(76) « Pendant son plaidoyer, le substitut Hoguet était rouge de colère. La colère d'un s... est un indice de son impuissance à répondre ». (« *Cancans Bretons Quand Même* », *loc. cit.*, p. 6).

(77) HELLO à BARTHE, 30 avril 1832. Pièce justificative n° III, lettre n° 225. Le gouvernement fait sienne la thèse du procureur général et le préfet d'Ille-et-Vilaine reçoit, de son ministre, des ordres appropriés. (MONTALIVET, Ministre de l'Intérieur, à préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 mai 1832, pièce justificative n° V).

nes⁷⁸. S'il revenait parmi nous, Charles-Guillaume Hello serait bien surpris de lire, dans un ouvrage récent, que, dans l'exercice de ses fonctions près la Cour royale de Rennes, il a fait montre de sévérité à l'encontre des « journalistes républicains »⁷⁹. Le 27 mai 1837, Hello, dont les « discours de rentrée » ont été vivement appréciés par Dupin⁸⁰, est nommé avocat général à la Cour de Cassation⁸¹. Or, de 1830 à 1837, il n'y a pas de presse républicaine dans la capitale de la Bretagne où le premier organe de cette tendance n'apparaît qu'en 1841⁸². D'autre part, un relevé minutieux des délits de presse commis depuis 1830 en Ile-et-Vilaine sera établi sous le Second Empire et ce document ne mentionne aucune feuille républicaine, parmi les journaux poursuivis au temps où Hello était procureur général⁸³.

Au début du règne de Louis-Philippe en Bretagne, les foudres administratives et judiciaires se sont abattues uniquement, et pour cause, sur la presse royaliste⁸⁴.

Ainsi l'histoire peut-elle se trouver falsifiée par ce qu'il faut bien nommer l'esprit de parti. Les légitimistes, dont on peut réprover les attitudes et détester les principes,

(78) Nous avons exposé les diverses phases de cette lutte, qui ne prendra fin qu'en 1835, date à laquelle la « *Gazette de Bretagne* », accablée de condamnations, sera contrainte de cesser de paraître. (CARDOT, *L'Administration préfectorale et la presse au début du règne de Louis-Philippe*, op. cit., pp. 13-21). L'importance du concours prêté par le procureur général est illustrée par le tableau des poursuites intentées, sous son égide, contre l'imprimerie FROUR, des premiers mois de la Monarchie de Juillet au 30 avril 1832. (V. pièce justificative n° IV).

(79) « Fils d'un procureur général à la Cour d'appel de Rennes, peu tendre avec les journalistes républicains, Ernest HELLO est l'auteur de « Philosophie et athéisme ». (DELUMEAU Jean, et varii auctores, *Histoire de la Bretagne*. Toulouse, p. 446).

(80) André DUPIN (1783-1865) est alors procureur général près la cour de Cassation, tout en jouant un rôle politique important au sein du régime de Juillet. (*Le Tribunal et la Cour de Cassation*, op. cit., pp. 392-393); son opinion sur les discours d'HELLO nous est rapportée par Auguste BURNEL, auteur de la notice, très apologétique, consacrée au magistrat breton dans la *Biographie bretonne* de LEVOT (op. cit., T. I, p. 901).

(81) *Le Tribunal et la Cour de Cassation*, op. cit., p. 257.

(82) Il s'agit du « Progrès ». (CARDOT, *L'Administration préfectorale et la presse...*, op. cit., pp. 73-75).

(83) « Relevé des condamnations prononcées contre des journalistes, établi par le procureur général près la Cour impériale de Rennes », 28 mai 1861. Archives départ. d'I.-et-V., 12 Ta 6. Voir de même l'« Etat des poursuites dirigées contre des imprimeurs, d'août 1830 à la fin d'avril 1832, dans le ressort de la Cour royale de Rennes » (Pièce justificative n° IV).

(84) De 1841 à 1848, d'ailleurs, la presse républicaine rennaise sera généralement traitée avec bienveillance par l'Administration. (CARDOT, *L'Administration préfectorale et la presse en Ile-et-Vilaine...* op. cit., pp. 74-75).

constituent, que cela plaise ou non, une des grandes forces politiques françaises, au milieu du XIX^e siècle; or, on s'efforce, depuis longtemps, de dissimuler leur existence ou de la minimiser; mieux, ou pire, quand on ne peut s'empêcher de mentionner les activités de ces royalistes irréductibles, dont le courage et le désintéressement imposent le respect, on les attribue, sciemment ou non, à des républicains⁸⁵. Il serait temps que l'histoire cessât enfin d'être au service des vainqueurs, ou de leurs descendants, instrument destiné à perpétuer le triomphe d'un parti. Les lettres retrouvées de Charles-Guillaume Hello attestent la puissance de l'opposition royaliste bretonne au début de la Monarchie de Juillet et l'on aime à croire que ce fait ne pourra plus indéfiniment être nié, ne fût-ce que par prétérition.

Par ailleurs, il faut souligner l'influence de la presse bretonne dans la décision prise par le procureur général Hello de demander au Ministre le changement du procureur du Roi de Ploërmel. Il est certain que la campagne violente menée par l'« *Auxiliaire Breton* », (avec l'appui de l'« *Ami de la Charte* », de Nantes), contre Roumain de la Rallaye, contribue à expliquer cette résolution, dont elle est, probablement, la cause principale. Hello, nous l'avons vu, approuve son subordonné après avoir examiné attentivement l'affaire Bernalin; il ne peut, cependant, se permettre de s'attirer l'hostilité de la presse libérale — l'un des seuls soutiens du régime en Bretagne — et il fait déplacer un magistrat qui n'a fait qu'appliquer ses propres conceptions.

Sous la Restauration, la presse parisienne a pris une place, souvent déterminante, dans la vie politique. Sous Louis-Philippe, la presse de province ne tarde pas à suivre l'exemple de son aînée, prenant très vite conscience de sa force

(85) Une récente histoire de la police française contient ce curieux récit des préliminaires du coup d'Etat du 2 décembre 1851 : « M. de MAUPAS... convoqua individuellement les 48 commissaires de quartier » (à Paris) « pour leur donner des instructions précises, en vertu desquelles furent arrêtés séance tenante 78 parlementaires républicains dont les généraux Changarnier, Cavaignac, Lamoricière... » (ROMAIN Willy-Paul *Le dossier de la police*. Paris, 1966. In-8°, p. 158). Ce trait est fort significatif : Monsieur ROMAIN, dont l'ouvrage est par ailleurs aussi estimable qu'utile, s'en est tenu à la thèse habituelle selon laquelle les légitimistes se sont évanouis en 1832, après l'arrestation de la duchesse de BERRY, pour ne réapparaître mystérieusement qu'en 1871, à l'Assemblée nationale; il prend, dès lors, pour un républicain, ce royaliste notoire qu'est CHANGARNIER, ignore que BERRYER, l'un des chefs les plus illustres du parti légitimiste, est du nombre des parlementaires arrêtés par la police du prince-président, et considère que l'opposition à l'Empire est exclusivement républicaine, alors que l'Assemblée de 1849 est, en majorité, royaliste.

et ne craignant pas de s'en servir. Face au pouvoir judiciaire, par exemple, le « quatrième pouvoir » peut, soudain, se dresser avec insolence et faire prévaloir ses vues ou ses passions. Les lettres d'Hello nous le prouvent.

— Enfin, ces mêmes documents nous montrent un magistrat qui s'efforce d'aller au-delà de ses convictions politiques et de ses intérêts, afin de mettre la justice à l'abri des passions partisans. Hello semble refuser le dilemme fameux de Goethe et considérer qu'une injustice est, en toute hypothèse, un désordre; chargé « d'importants devoirs sur le sol tremblant de l'Ouest »⁸⁶, il sait se placer « à l'opposite »⁸⁷ et cette attitude est bien remarquable chez un magistrat du parquet, révocable à tout moment par le gouvernement. A son ministre le procureur général expose sans réticence sa façon de penser et il lui écrira, en 1834, qu'il est prêt à reprendre sa robe d'avocat⁸⁸. Cette indépendance d'esprit ne nuira d'ailleurs pas outre mesure à sa carrière : il meurt, en 1850, conseiller à la Cour de Cassation⁸⁹. En mai-juin 1832, cependant, alors que la guerre civile entre « philippistes » et « carlistes » s'est partiellement ouverte, pour s'éteindre d'ailleurs assez rapidement, Hello a peut-être laissé le partisan se substituer en lui au magistrat. En tout cas, dans ses « *Mémoires d'Outre-Tombe* », Chateaubriand lui a consacré quelques lignes méprisantes : « M. Guizot avait fait nommer procureur général à la Cour royale de Rennes un M. Hello, écrivain, et par conséquent jaloux, envieux, plat et irritable, comme tout ce qui tient la plume dans un parti triomphant. »⁹⁰

(86) HELLO, *Discours de rentrée* du 3 novembre 1832. *op. cit.*, p. 22

(87) Le conseil d'HELLO, adressé aux membres de la Cour royale de Rennes, en 1832, reste bon à suivre pour les historiens de 1969.

(88) LEVOT, *Biographie bretonne*, *op. cit.*, T. I, p. 900. L'auteur de la notice consacrée, dans cet ouvrage, à Charles-Guillaume HELLO, fait de ce dernier un portrait des plus flatteurs : « Après la Révolution de Juillet, M. Hello fut nommé procureur général près la Cour d'Appel de Rennes et il apporta dans ces graves et délicates fonctions l'honnêteté de sentiment et la fermeté de caractère qu'il avait puisées dans les traditions de sa famille, dans l'étude approfondie du Droit et peut-être aussi un peu dans les habitudes de cette province de Bretagne où la tenacité des idées est, en quelque sorte, une propriété du sol. » (LEVOT, *op. cit.*, T. I, pp. 900-901).

(89) *Le Tribunal et la Cour de Cassation*, *op. cit.*, p. 257. Au lendemain de la Révolution de 1848, HELLO s'est dressé avec véhémence contre toute atteinte portée à l'immovibilité de la magistrature dont le principe est alors considéré par certains comme incompatible avec la forme républicaine de l'Etat. (ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française*. *op. cit.*, T. II, p. 165).

(90) CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'Outre-Tombe*. — Edition du centenaire, établie par Maurice LEVAILLANT. Paris, 1948. T. II, IV^e Partie p. 92. — Cette phrase de premier jet a fait l'objet d'une correction et

Nous ne prétendons pas émettre une appréciation définitive sur Charles-Guillaume Hello, même limitée à l'activité déployée par lui, pendant près de sept années, à la tête du Parquet de la Cour de Rennes : il ne serait possible de le faire qu'après avoir examiné attentivement les nombreux dossiers qui, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, se rapportent aux divers aspects de l'action du procureur général. Cependant, les quelques documents que nous avons retrouvés suffisent à nous faire penser que le jugement péremptoire, porté par l'auteur des « Mémoires » contre son compatriote, ne pourra être pleinement confirmé par l'arrêt de l'Histoire.

Charles-Antoine CARDOT

la version définitive est la suivante : HELLO « écrivain, et par conséquent envieux et irritable, comme tout ce qui barbouille du papier dans un parti triomphant. » (CHATEAUBRIAND, *op. cit.*, p. 653) Il convient d'ajouter que CHATEAUBRIAND estimait qu'HELLO était responsable de son arrestation, survenue le 20 juin 1832 (CHATEAUBRIAND, *op. cit.*, p. 93).

PIECES JUSTIFICATIVES

I. — LE PRÉFET LOROIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL HELLO
(1831)

Vannes, le 17 janvier 1831

Monsieur le Procureur général,

Je vous remercie des renseignements que vous me donnez sur l'état du département d'Ille-et-Vilaine; j'ose espérer que rien de semblable n'aura lieu dans celui que j'administre; et mes souvenirs personnels que vous voulez bien me rappeler¹ m'engagent à ne négliger aucune précaution.

Hervo² m'a entretenu des ordres que vous lui avez transmis pour les poursuites judiciaires à tenter contre les conscrits réfractaires. Vous ne pouvez douter de tout l'empressement que je mettrai à les lui signaler, aussitôt que j'aurai perdu l'espoir de les ramener par la persuasion; mais vous devez deviner qu'il y aura là une question de temps et de personnes. Ainsi, jusqu'à la fin du mois de janvier, je suis disposé à traiter avec indulgence les hommes repentants qui se présenteront; même ceux qui seront saisis par la gendarmerie, lorsque leur moralité, et celle de leur famille, et la sincérité que je croirai voir dans leurs regrets, me sembleront un gage suffisant pour l'avenir. Les meneurs, au contraire, ceux qui me seront désignés comme embaucheurs de leurs camarades, seront livrés avec sévérité à la Justice, pourvu toutefois que le délai de tolérance d'un mois et jour, accordé par l'article 213 de l'instruction générale sur les appels, soit expiré.

Que s'il se trouve encore un délai, il faudra me contenter de les faire conduire, de brigade en brigade, jusqu'aux corps auxquels ils sont destinés. Mais lorsque le mois de janvier sera écoulé, et que les mesures de douceur auront été tentées vainement, le rapprochement de l'époque de la levée de 1830 me fera un devoir d'une rigueur active et persévérante.

(1) Il s'agit de l'action de LOROIS, sous-préfet de Châteaubriant pendant les Cents Jours. (V. plus haut, p. 120.)

(2) HERVO est procureur du Roi près le Tribunal de Vannes.

Voilà, mon cher parent, toute ma pensée sur la conduite à tenir dans mon département relativement aux réfractaires. Vous ne pouvez vous dissimuler que la paix publique dépend des mesures à prendre. Je serais flatté de vous voir partager mon opinion et je vous saurai gré de donner au Procureur du Roi des instructions telles qu'il ne contrarie point par des poursuites inopportunes, une marche qui, depuis six mois, me réussit merveilleusement. Je serais inexprimablement heureux qu'elle me dispensât de me rappeler mes anciens souvenirs dont vous m'entretenez, quelque brillant que pût devenir mon rôle dans la funeste hypothèse d'une guerre civile.

Je ne vous donne pas de nouvelles de Lorient d'où j'arrive, et où j'ai embrassé votre femme, parce que M^{me} Hello vous en a porté; mais j'ai besoin de vous dire que j'ai été charmé de la réception que l'on m'a faite à Hennebont, Lorient et Port-Louis.

Votre ami et parent,

E. LOROIS (3)

II. — LE PROCUREUR DU ROI DE VANNES
AU PROCUREUR GÉNÉRAL HELLO
(1831)

Vannes (Morbihan), le 5 février 1831

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous adresser ma notice hebdomadaire. La seule affaire y figurant qui me paraisse appeler votre attention d'une manière particulière est celle portée au N° 142, concernant le sieur Burnol lieutenant de douanes à Sené⁴, révoqué aujourd'hui par ses chefs; il est prévenu d'avoir concouru à la distribution d'un écrit criminel, d'une chanson excitant à la guerre civile et à la haine et au mépris du Roi et de son gouvernement. Je joins à la présente copie de cette chanson, pour que vous en puissiez apprécier la criminalité, et pour que vous puissiez avoir une idée exacte du danger de sa distribution et de sa publication. Je dois vous ajouter qu'il est de notoriété que cette chanson se colporte et se chante, au moins dans les campagnes, et même peut-être dans les villes. Mais comme cela n'a lieu que de la part des individus appartenant au parti vaincu, et chez eux, et entre eux, il est presque impossible d'acquérir la preuve légale de ce fait.

Cependant le préfet est parvenu à se procurer une copie de cette chanson, écrite de la main du lieutenant de douanes Burnol. Voyant dans ce fait un commencement de preuve que le dit Burnol avait concouru à la publication de l'écrit dont il s'agit, M. le Préfet m'a écrit pour me le dénoncer officiellement. J'ai de suite requis une instruction contre Burnol; hier soir il a été interrogé par le

(3) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 10 U 128, janvier 1831.

(4) Commune du canton de Vannes-Est.

juge d'instruction, qui a ensuite décerné contre lui un mandat de dépôt. Quelques témoins sont indiqués et vont être entendus, sans retard, mais il est assez probable qu'on ne parviendra point à justifier contre Burnol la distribution de la chanson incriminée. Ce qu'il y a de certain, quant à présent, c'est qu'en avouant que la chanson est véritablement écrite de sa main, il maintient qu'elle a été soustraite chez lui, par un de ses camarades.

Je vais donner à cette affaire tous mes soins. J'y attache d'autant plus d'importance que j'ai l'intime persuasion que cette chanson n'est distribuée que pour exciter nos paysans à la guerre civile, et surtout nos jeunes soldats à désertter, ou à ne point répondre aux appels leur faits⁵, par le gouvernement.

De l'examen attentif que j'ai fait de la législation sur la matière, il me paraît résulter que la distribution de l'écrit dont est cas, ou le récit dans un lieu public de la chanson dont s'agit, sont absolument nécessaires pour constituer le délit et il ne me paraît pas possible de trouver un fait punissable dans la seule détention de la chanson. La publicité me paraît absolument exigée, et prédominer d'une manière absolue aussi dans toutes les lois pénales actuellement en vigueur sur les écrits, les discours et propos séditieux et autres⁶. Je crois donc que Burnol sera à l'abri de toute peine, si nous restons avec la seule preuve que la chanson incriminée a été par lui écrite. Si vous pensiez le contraire, et si vous en aviez quelques documents en faveur de votre opinion, je vous prierais de m'en écrire sur le champ.

La situation politique de mon arrondissement est toujours à peu près la même; il y a dans les esprits beaucoup d'agitation, cela est un fait notoire. Beaucoup de bruits alarmants sont mis en circulation, pour nos ennemis, cela est également incontestable; mais quels individus en sont les auteurs ? C'est ce qu'il ne m'est pas donné de connaître, malgré tous mes soins et ma vigilance, malgré mes conférences multipliées avec tous ceux que je crois pouvoir m'éclairer. Il serait bien à souhaiter, vous le sentirez comme moi, de pouvoir punir d'une manière exemplaire ceux qui excitent à la désertion et à la guerre civile, en employant tous les moyens qu'ils trouvent propres à inspirer de la haine contre notre gouvernement, et aussi des craintes, à ceux qui seraient disposés à le servir si on ne parvenait à leur faire croire qu'il ne peut durer longtemps. Cette dernière idée fait un très grand effet sur les esprits faibles, sur les gens peu éclairés; aussi nos ennemis font-ils tout pour la leur inculquer.

Agréez, Monsieur le Procureur général, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Procureur du Roi,
HERVO

(5) Deux mots ont été visiblement oubliés; il faut comprendre : « qui leur sont faits ».

(6) Il est fait usage ici d'une abréviation qui peut aussi être « etc ».

Il vient de m'être assuré, et il est certain, que différents postes de douaniers de service et d'observation, ont aperçu la nuit dernière ou la précédente, un feu leur paraissant produit par une chandelle romaine, dans les parages de Houat et d'Hédic⁷; étonnés de ce qu'ils apercevaient, ils ont redoublé de surveillance et ont remarqué dans la presqu'île de Rhuys, entre Thumiac et le Grand-mont⁸, trois feux de même nature qui paraissaient répondre au premier signalé.

L'autorité se livre à des recherches et à des informations à cet égard⁹.

III. — SEPT LETTRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL HELLO (1832)

Nous publions ici le texte intégral des copies de lettres adressées par Hello à divers correspondants, établi à partir du manuscrit retrouvé dans les conditions que nous avons dites et déposé par nous aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine en septembre 1969.

La lettre n° 65, au préfet Lorois, est malheureusement amputée de son début et la lettre n° 225, au Ministre Barthe, est privée de sa fin, mais dans les deux cas, il est permis de penser que nous disposons tout de même du texte presque complet de ces messages.

Nous avons omis de reproduire le fragment de la lettre n° 224, adressée au Ministre, parce que ce passage est très bref et n'offre qu'un médiocre intérêt : il y est question de l'avancement d'un magistrat, devant être promu conseiller à la Cour royale, et sur lequel Hello émet une opinion assez défavorable.

Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine conservent un certain nombre de lettres autographes de Charles-Guillaume Hello (10 U 128); en les examinant, nous avons pu noter que leur écriture est la même que celle du manuscrit que nous avons découvert.

Lettre 65 (fragment) — (10 ou 11) février 1832

(Au préfet du Morbihan)

...ils viennent de la loi. Croyez-moi, mon ami, il n'y a d'honneur et de salut qu'avec elle. Les partis politiques ne sentent que le poids de la loi, sans apercevoir ses avantages immédiats ou éloignés. Si les entraves qu'elle nous donne font qu'un dépôt d'armes est soustrait aux recherches, ou qu'on manque à saisir un réfractaire, ils crient contre elle, mais vous avez dans l'esprit trop de justesse et d'étendue pour faire de ces impressions locales et momentanées

(7) Iles de l'Océan au large des côtes bretonnes, canton de Quiberon (Morbihan).

(8) Lieux-dits du canton de Sarzeau (Morbihan).

(9) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 10 U 128, février 1831.

vosre règle de conduite; pour voir mieux et plus loin, pour bien juger sa situation, il faut quelquefois en sortir et se placer à l'opposite. L'opinion tient compte, tôt ou tard, de cette persévérance à observer la loi, même envers ceux qui la violent et c'est quelque chose à ménager dans nos campagnes que la disposition générale des esprits. Rien n'irrite autant que ces visites multipliées et presque toujours inutiles, car depuis 18 mois les actes illégaux ont eu d'infiniment petits résultats, surtout en comparaison du mal qu'ils ont produit et, si je compte bien, tout ce qui a été fait d'important et d'utile, l'a été légalement.

Je pourrais descendre dans les détails. Je fus frappé, dans le temps, de la requête en grâce du jeune Nagot¹⁰; il explique sa conduite sans pouvoir la justifier, mais elle s'explique très bien par ces mesures acerbes, entreprises sur des renseignements inexacts et confus des mouchards¹¹.

Nous n'aurons pas la guerre civile, je le crois; mais, si Dieu nous l'envoie, elle arrivera malgré ces mesures qui ne serviront qu'à l'envenimer et à grossir les manifestes : la question de la guerre civile tient à des causes plus hautes et plus générales.

Je m'épanche avec vous, mon ami, librement et vivement; nos attributions ont tant de points de contact, que je voudrais que nous nous entendissions pour éviter de nouveaux froissements. La situation est grave. Nous avons bien des choses à nous dire; la correspondance est un moyen insuffisant. Je désirerais bien vous voir, ne fût-ce que 24 heures. Faisons chacun la moitié du chemin. Donnons-nous rendez-vous à Ploërmel, qui sera pour nous l'isle de la conférence. Nous aurons l'avantage d'être sur les lieux et de voir par nous-mêmes.

Je proposerai au Garde des Sceaux, non la destitution de Mr. Roumain mais son changement.

Je vous tends la main et vous la serre de tout mon cœur.

P. S. Je répondrai séparément à votre dernière lettre, à moins que vous ne me donniez rendez-vous à Ploërmel. Nous sommes loin de compte.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous envoyez ma correspondance au Président du Conseil, mais si vous lui envoyez votre lettre du 4, joignez-y ma réponse. J'enverrai le (?)...¹² au Garde des Sceaux.

(10) Il s'agit vraisemblablement d'un chouan.

(11) La fin de cette phrase est très peu lisible, le manuscrit étant, à cet endroit, en très mauvais état; le mot « mouchards », s'il est vraisemblable, ne peut être donné avec certitude.

(12) Petit mot illisible. Peut-être « tout » ?

Lettre 66. — 11 février.

(Au procureur du Roi de Ploërmel)

Je vous renvoie la procédure Bernalin; j'en avais besoin pour résoudre quelques doutes et répondre à beaucoup d'objections. L'information était indispensable; l'arrestation elle-même me paraît avoir été nécessaire, d'après les dépositions entendues le 24 janvier. Il se pourrait qu'en définitif tout le mal provint d'une erreur de Bernalin, jeune inexpérimenté. Le cri, si souvent répété, par le maréchal-des-logis : « Arrêtez ou je fais feu », lui aura paru un ordre, ou une autorisation de faire feu. L'affaire réduite à ces termes présenterait une question d'homicide par imprudence et la véritable faute serait d'employer de jeunes gardes nationaux à des expéditions de cette espèce. Veuillez examiner l'affaire sous ce point de vue. Mais, dans tous les cas je vous renouvelle la recommandation de mener vivement la procédure.

Ma lettre du 9 vous répond au sujet de Mr. de St Victor. Je persiste dans l'opinion que j'y ai émise.

Lettre 67. — 11 février. (Au Ministre de la Justice)

Mr le Ministre,

Ma lettre du 28 vous annonçait comme possible une collision entre des autorités de mon ressort et moi; c'était une épreuve que j'étais prêt à subir, si elle se présentait. Elle se présente.

J'ai l'honneur de vous envoyer ma correspondance avec les Procureurs du Roi de Ploërmel et de Pontivy, et avec le préfet du Morbihan. La question y est toute entière; elle est grave; l'administration intérieure n'en offre guère de plus importante; la destinée de l'Ouest est intéressée à sa solution.

Cette question peut être envisagée sous deux rapports qui, ici comme ailleurs, paraissent contraires et ne le sont pas réellement. Le rapport *du juste*¹³; sous ce rapport, j'ai évidemment raison; il n'y a même pas de difficulté.

Le rapport de *l'utilité politique*¹³; le système que je combats procure peu ou point de résultats; il irrite les campagnes et empêche les esprits de se rasseoir.

Votre lettre du 7 me recommande de distinguer entre les fautes réelles et les circonstances fortuites. Rien n'est fortuit et tout est systématique; ce n'est pas d'accidents isolés que je me plains; je m'aperçois que j'ai à lutter contre un système, contre un plan, contre une manière différente de voir qui, j'en conviens, est plus populaire que la mienne, mais qui, si on y persiste, nous jettera dans un abîme sans fond.

(13) Souligné dans le texte.

Je vous prie de me renvoyer les lettres originales quand vous en aurez fait usage. Le préfet du Morbihan envoie de son côté sa correspondance à Mr. le Président du Conseil.

P. S. Je viens de m'apercevoir que je ne suis pas très populaire : j'ai eu, hier au soir, un charivari ¹⁴. Le lendemain du jour où j'ai combattu la dénonciation de Mr. le conseiller Kerlafin ¹⁵, on m'aurait décerné le triomphe. Il y a partout une roche tarpéienne auprès d'un capitolé.

Lettre 68. — 11 février.

(Au Procureur du Roi de Rennes)

Je reçois à l'instant la lettre ci-incluse de Mr. le Recteur de l'Académie et je m'empresse de vous la transmettre, avec prière de requérir une information sur les désordres qu'elle me signale. Je vous invite à me rendre compte des résultats de vos soins ¹⁶.

Lettre 69. — 11 février.

(Au Recteur de l'Académie de Rennes)

Je transmets à Mr. le Procureur du Roi votre lettre en date de ce jour par laquelle vous me signalez les désordres de la soirée d'hier et les provocations adressées aux jeunes élèves du collège. Une information judiciaire va être requise.

(14) Une manifestation bruyante a bien eu lieu, à Rennes, dans la soirée du 10 février 1832, mais, s'il faut en croire la presse, ce « charivari » était destiné à un commissaire de police et à un officier de la garde nationale, et il a eu lieu à la suite d'une affaire de tapage nocturne, à l'occasion de laquelle un étudiant a été arrêté (« *Gazette de Bretagne* », 11 février 1832, p. 1, col. 2 et « *Auxiliaire Breton* », 13 février 1832, p. 1, col. 3).

(15) Conseiller à la Cour royale de Rennes.

(16) Des incidents sérieux ont eu lieu au Collège royal de Rennes, qui sont ainsi évoqués par la « *Gazette de Bretagne* » : « Nous venons d'avoir... notre COMPLÔT... dans les rangs de cette jeunesse pensante qui est spécialement placée sous la férule de M. MONTALIVET et qui cependant s'indigne d'être SUJETTE. Nos collégiens voulaient obtenir, ou plutôt ils voulaient prendre, des récréations plus longues. Ils ont donc refusé de se rendre au rappel, puis ils se sont permis des huées contre quelques uns des chefs du collège; ils ont même jeté des pierres dans les fenêtres du proviseur ou du censeur; mais ces pierres n'ont pas vaincu à Rennes, comme les pavés à Paris. Le Conseil académique ne plaisante point sur l'application aux collèges du principe de la souveraineté populaire qui n'est bon que pour détruire les monarchies. Deux des mutins viennent d'être renvoyés chez leurs parents, et tous les autres ont été consignés hier jeudi. » (« *Gazette de Bretagne* », 11 février 1832, p. 1, col. 2).

Lettre 70. — 12 février.

(Au procureur du Roi de Ploërmel)

C'est après un examen attentif que je vous ai écrit ma lettre du 9. Je persiste à croire que l'enlèvement et le bris ou le dépôt des fusils de chasse ne portent pas le caractère d'un vol et qu'un mandat de dépôt ne doit pas être décerné contre Mr. de St Victor. Le temps me manque pour entrer dans une discussion à ce sujet, mais mon opinion est fondée autant sur le droit que sur des considérations...¹⁷

Mais il convient d'instruire au sujet des maltraitements.

Lettre 225. — 30 avril.

(Au Ministre de la Justice — Paris)

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des poursuites dirigées dans mon ressort, depuis la révolution de juillet, contre des imprimeurs pour délits et contraventions aux lois¹⁸. Votre lettre du 20, qui me demande cet état, ne parlant que des imprimeurs, j'omets les poursuites dirigées contre les écrivains responsables de nos journaux.

Vous remarquerez que la dame Froust, imprimeur à Rennes, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir dans divers comptes politiques et surtout dans le dernier, remplit presque seule cet état. C'est qu'en effet il est peu d'imprimeurs aussi hostiles au gouvernement et qui causent autant de dommages à l'ordre public. Ecrits sans nom d'imprimeur, écrits avec le nom de l'imprimeur mais dans lesquels les délits...¹⁹ se reproduisent sous toutes les formes, écrits publiés sans déclaration et sans dépôt à la préfecture, écrits publiés avant la déclaration et le dépôt, par des moyens frauduleux, que la police a beaucoup de peine à découvrir; c'est une guerre sans répit et sans trêve, une guerre à outrance contre tout ce qui tient au gouvernement de Juillet. Un écrit séditieux est-il saisi sur un réfractaire ou un chef de Chouans ? les casernes sont-elles infestées d'appels à la révolte ? les écoles élémentaires sont-elles empoisonnées des livres les plus coupables ? Toutes nos recherches nous ramènent à la maison *Froust* comme à la source de tout le mal.

(17) Un mot oublié.

(18) Un double de cet état, fourni par le procureur général HELLO à la demande du préfet, figure dans la volumineuse liasse des Archives départementales, concernant les poursuites intentées contre la « *Gazette de Bretagne* »; nous le publions plus loin, puisqu'il est le complément de la lettre d'HELLO du 30 avril 1832. L'existence de ce document, que nous connaissions déjà lors de la découverte des lettres du procureur général, est un des éléments qui nous ont permis d'identifier et d'authentifier celles-ci.

(19) Un petit mot manque, par suite d'une déchirure du manuscrit.

L'état que je vous envoie ne vous fait connaître qu'une très faible partie de ce mal; la presque totalité des délits reste sans répression, faute d'indices pour commencer les poursuites.

Mr. Cahouet, notre nouveau préfet²⁰, à qui j'ai indiqué un moyen légal de fermer cette imprimerie et qui a reçu de Mr. le Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'user de ce moyen, a hésité au moment de l'exécution; il a bien voulu en conférer avec moi; nous ne sommes pas du même avis et, comme la mesure est importante, je prends la liberté de vous soumettre les raisons pour...²¹

Voici l'état de la question. Il y a deux dames Froust, toutes deux veuves : la belle-mère et la bru. La bru est propriétaire du brevet d'imprimeur; la belle-mère, propriétaire du matériel de l'imprimerie, en vertu d'un acte de vente consenti par la bru et déposé chez M^e...²² notaire à Rennes; c'est ce qui résulte de la réponse de la dame veuve Froust mère, consignée dans un procès-verbal; de telle sorte que la bru a le brevet sans imprimerie et la belle-mère, l'imprimerie sans brevet. La bru est marchande de modes à Lorient (Morbihan); la belle-mère, imprimeur à Rennes, où elle est au moment de faire faillite et de déposer son bilan.

Quoiquē ces deux dames aient le même nom, *veuve Froust*, il leur sera impossible d'élever aucun doute sur l'identité de celle qui exploite l'imprimerie : c'est la mère qui a répondu dans le procès-verbal ci-dessus; c'est la mère qui est poursuivie; c'est la mère qui défend en 1^{re} instance, qui relève appel, qui se défend devant la Cour, qui est condamnée et contre qui le recouvrement des amendes est poursuivi. C'est bien la mère qui imprime sans brevet; elle est donc en contravention à la loi du 21 octobre 1814.

Si cette loi eût porté une disposition pénale contre ceux qui impriment sans brevet, j'eusse ordonné des poursuites sans hésiter, mais, à défaut de sanction, il ne reste que l'autorité administrative pour interdire l'usage d'une imprimerie qui, dans les mains de la dame Froust (est) un instrument de dommages et le préfet refuse de foire apposer les scellés sur les presses, tout en convenant de la légalité et de l'utilité politique de la mesure. Voici les raisons de son refus :

1° La mesure est grave; elle ressemble à une persécution contre la presse même; elle fera crier tous les partis; elle aura pour résultat de priver une famille de son industrie.

2° Cette mesure peut manquer son effet car, s'il plaît aux deux dames Froust de souscrire des actes simulés dans lesquels la

(20) Jean-François de CAHOUEt a été nommé préfet d'Ille-et-Vilaine le 17 mars 1832, en remplacement de Pierre-Thomas LEROY qui était entré en conflit avec le général BIGARRÉ, commandant de la 13^e Division militaire. (CARDOT, *L'Administration préfectorale et la presse en Ille-et-Vilaine...* op cit, pp 4-5)

(21) Le manuscrit est ici mutilé, mais il faut comprendre « pour et contre ».

(22) La plus grande partie de ce nom est illisible; il s'agit très vraisemblablement de M^e Bussy.

mère rétrocèdera l'imprimerie à la bru, de laquelle la bru ²³ prendra ensuite une procuration, il faudra bien souffrir que la belle-mère exploite l'imprimerie au nom de sa bru qui est brevetée.

Je répons : 1° Je ne nie pas la gravité de la mesure, mais je considère sa légalité avouée et son extrême utilité reconnue. Il en résultera un bien immense. Si l'on s'abstenait de toutes les mesures justes, légales, utiles, qui peuvent faire crier les partis politiques, de quoi ne s'abstiendrait-on pas aujourd'hui ?

2° Quand on reconnaît le fait actuel d'une contravention à une loi, et surtout à une loi prohibitive, je n'admets pas que la contravention doive être tolérée, par la seule raison qu'il y a des moyens frauduleux de la masquer; ces moyens ne fussent-ils pas frauduleux, la rétrocession fut-elle sincère, je n'en persisterais pas moins à faire cesser la contravention tant qu'elle existerait.

D'ailleurs une rétrocession de la bru à la belle-mère est très improbable. Et parce que la belle-mère a des créanciers qui ne souffriraient pas que leur gage leur échappât par une fraude, de telle sorte que l'administration aurait l'intérêt privé pour auxiliaire; il y aurait ainsi obstacle de la part de la bru et obstacle de la part des tiers. Et parce que la bru vit en mauvaise intelligence avec la belle-mère, qu'elle ne sera point jalouse, en donnant une procuration à celle-ci, d'assumer sur elle la responsabilité des écrits violents et de s'exposer à la perte de son brevet.

J'ajoute une considération qui me paraît puissante : en supposant qu'on fût réduit à admettre et à respecter une rétrocession de la belle-mère à la bru, je verrais encore un avantage dans ce résultat. En effet, lorsqu'une fois l'imprimerie serait revenue au titulaire du brevet, on en abuserait moins, parce que la loi d'octobre 1814 donnerait à l'Administration le droit de retirer le brevet au titulaire qui se ferait condamner pour une contravention; nous aurions alors une garantie. Mais l'hypothèse actuelle, que le raisonnement de Mr le préfet menace de laisser subsister indéfiniment, est, de toutes les combinaisons, la plus dommageable au bon ordre; en effet, la belle-mère qui imprime et que nous faisons condamner, n'a point de brevet à perdre, tandis que la bru, qui n'imprime pas et qui a le brevet, ne peut jamais être atteinte par une condamnation. Ainsi, dans tous les cas, la mesure a son utilité.

Une autre considération me paraît avoir influé sur la détermination de Mr le préfet : il craint de pousser à bout la dame Froust et de rendre ainsi les hostilités plus vives. Mais, si elle n'a pas recours à la fraude que l'on prévoit pour faire lever les scellés, ses hostilités cesseront forcément. Si son imprimerie retourne à sa bru, les hostilités seront moins vives, ou cesseront encore; nous en avons le brevet pour garant. D'ailleurs, je commence à connaître, et la dame Froust, et la faction à laquelle ses presses servent d'organes : leur haine est parvenue à son dernier degré de violence; nous n'avons quelque chose à perdre qu'en les laissant continuer.

(23) Il faut évidemment comprendre : « la belle-mère ».

IV — ÉTAT DES POURSUITES DIRIGÉES CONTRE DES IMPRIMEURS,
D'AOUT 1830 A LA FIN D'AVRIL 1832,
DANS LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE RENNES

NOMS DES PRÉVENUS	NATURE DU DÉLIT	DÉCISION INTERVENUE SUR L'AFFAIRE	OBSERVATIONS
Madame veuve FROUT	Mise en vente de livres séditieux	Renvoi hors de prévention par la Chambre d'accusation.	
Madame veuve FROUT	Expositions d'emblèmes séditieux (Dessins, caricatures).	Arrêt de renvoi aux Assises.	
Madame veuve FROUT Monsieur Noël LÉGER	Provocation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi.	Ordonnance de non lieu, opposition, arrêt confirmatif.	Mr. LÉGER était l'auteur de l'écrit imprimé par M ^{me} FROUT.
Victoire FROUT, fille de la précédente.	Offenses envers la personne du Roi dans un écrit imprimé.	Arrêt de renvoi aux Assises.	Mme FROUT était absente et sa fille était sa procuratrice.
Mme FROUT, déjà désignée.	Contravention à la loi du 21 oct. 1814 (Défaut de déclaration de dépôt).	Condamnée le 24 mars à 2.000 F. d'amende par le Trib. correctionnel de Rennes.	Il y a eu appel. Le jugement a été confirmé par la Cour.
Mlle JAUSIONS ²⁴	Contravention à la loi du 21 oct. 1814 (Défaut de déclaration de dépôt).	Acquittement. Appel du Ministère public. Arrêt confirmatif.	Pourvoi en Cassation du Ministère public, non jugé.
Madame veuve FROUT	id	Condamnation aux dépens seulement.	Cette contravention était antérieure à celle jugée le 24 mars.

(24) Imprimeur à Rennes.

Madame veuve FROUT	Contravention à la loi du 21 oct. 1814 (Ecrit sans nom d'imprimeur).	Affaire en instruction.
Alphonse MARTEVILLE ²⁵	id	Acquittement.
Madame veuve FROUT complice du sieur THARIN ²⁶	Offenses envers la personne du Roi dans un écrit imprimé.	Arrêt de renvoi aux Assises.
Madame veuve FROUT complice du sieur THARIN	id	Ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation.
Madame veuve FROUT	Contravention à la loi du 21 oct. 1814 (Défaut de déclaration de dépôt).	Affaire en instruction.

A Brest, poursuite contre des inconnus à raison de prières politico-religieuses sans nom d'imprimeur.

Au Parquet, le 30 avril 1832

Le Procureur général
signé : HELLO ²⁷

(25) Imprimeur de la Préfecture à Rennes. Propriétaire et principal rédacteur de l'« *Auxiliaire Breton* ».

(26) Editeur responsable des « *Cancans Bretons* ».

(27) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 5 M 27.

V — LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
(23 mai 1832)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Division de Police générale, 1^{er} Bureau.

Paris, le 23 mai 1832.

Monsieur le Préfet, vous savez que, dès les premiers jours de ce mois, M. le Garde des Sceaux a chargé M. le Procureur général de Rennes de poursuivre, ainsi qu'il avait été convenu, la dame Froust, conformément à l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Aujourd'hui ce magistrat renouvelle la demande de la coopération prompte et décisive de l'administration, c'est-à-dire l'apposition des scellés sur les presses, mesure légale et nécessaire, ajoute dans une lettre que m'écrit M. le Garde des Sceaux à la date du 18 de ce mois : « L'administration, dit cette lettre, n'a pas besoin d'autre arme que celle qui lui est offerte par la loi du 21 octobre où il est dit que : « NUL NE SERA IMPRIMEUR NI LIBRAIRE, S'IL N'EST BREVETÉ PAR LE ROI ET ASSERMENTÉ. »

Ces explications sont précises, Monsieur le Préfet, et viennent d'assez haut en semblable matière, pour ne pas permettre de nouvelles hésitations. Vous savez à quels adversaires vous avez affaire et quels intérêts vous êtes chargé de faire prévaloir. Je ne puis donc que vous renouveler l'invitation expresse de faire procéder à l'apposition des scellés sur les presses de la Dame Veuve Froust.

Vous m'informerez de l'exécution de cette mesure. Ci-joint un tableau des condamnations précédemment prononcées contre la Vve Froust²⁸.

Agréé, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre de l'Intérieur

MONTALIVET²⁹

(28) Il s'agit d'une copie de l'état dressé par le procureur général HELLO, publié ci-dessus.

(29) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 5 M 27.

SOURCES MANUSCRITES

En dehors du fragment de registre, que l'on sait, nous avons consulté divers documents qui nous ont permis de mieux comprendre les lettres du procureur général HELLO :

- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 5 M 27 (Affaire FROUT), 12 Ta 3 et 5 (surveillance de la presse), 10 U 126, 127 et s. — (Les Archives départementales du Morbihan ne possèdent pas l'original de la lettre d'HELLO à LOROIS, du 10 ou du 11 février 1832).

SOURCES IMPRIMEES

COLLECTIONS DE JOURNAUX :

Nous avons eu recours aux collections conservées à la Bibliothèque municipale de Rennes (B. M. R.) :

- « *Auxiliaire Breton* », B. M. R. 9.504
- « *Cancans Bretons* », B. M. R. 254.001/16
- « *Gazette de Bretagne* », B. M. R. 1471

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS :

- CARDOT (Charles-Antoine), *L'administration préfectorale et la presse en Ille-et-Vilaine au début du règne de Louis-Philippe. (1830-1835)* Rennes, 1967. In-8° (48 p.) Extrait des « Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne », T. XLVII, 1967, pp. 39 et s.
- COLLE (Jean-Robert), *La chouannerie de 1832 dans les Deux-Sèvres et la Vendée orientale.* — Lezay, 1948. In-8° (200 p.)
- COURSON (Aurélien de), *L'insurrection de 1832 en Bretagne et dans le Bas-Maine.* — Paris, 1910. In-8° (420 p.)
- GABORY (Emile), *Les Bourbons et la Vendée.* — Paris, 1947. In-8° (366 p.)
- HELLO (Charles-Guillaume), *Discours de rentrée prononcé devant la Cour royale de Rennes, le 3 novembre 1832, Rennes, 1832.* In-8° (24 p.)
- HENRY (Pierre), *Histoire des préfets.* Paris (Niles Ed. Latines), 1950. In-8° (382 p.)
- LEVOT (et varii auctores), *Biographie bretonne.* Vannes-Paris, 1857. T. 1^{er}.
- ROUSSELET (Marcel), *Histoire de la magistrature française.* 2 vol. Paris, 1957. In-4°.
- *Tribunal (Le) et la Cour de cassation.* Notices sur le personnel (1791-1879) recueillies et publiées avec l'autorisation de M. le Garde des Sceaux par les soins du Parquet de la Cour. — Paris, 1879. In-8° (LXXVI + 558 p.).